



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N° 10

---

#### Réunion restreinte du jeudi 19 septembre 2024

---

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024

US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+1 muté)	12/09/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024

GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024
--------------	---------------------	------------

## LETTRES

### VINSKY FOOTBALL CLUB MAGNANVILLE (560301)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de VINSKY FOOTBALL CLUB concernant la situation d'un certain nombre de joueurs, licenciés 2024/2025 au sein du club, en provenance de LIONS FC MAGNANVILLE,

Vu l'absence d'engagements du club quitté dans les catégories des joueurs concernés puis la mise en inactivité partielle dudit club dans ces catégories,

Dit que les joueurs GAILLEMARD Paul, NLANDU MPELA Chancar, OFOSU Marvin, ZANON Mohamed Ilyes, AOURAK Soheib, DIA Ibrahim, MERIOT Jessym, AYAT Mohamed, JOUAN Lorenzo, MENDY Pharel, SAAIDI Mohamed, ZEMOUG Daoud, AOURAK Issa, DAHO Ephraim, DEME Tijani, EL AASRI Hatem, KOUTABI Karam et NEHIRI Ali peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF,

Demande au service des Licences de procéder aux rectifications idoines.

### AS ROISSY EN BRIE FUTSAL (551471)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2024 de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL concernant les modalités de purge d'une sanction pour un licencié en double licence cette saison et ayant été sanctionné dans la pratique Libre/Seniors,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :*

**- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),**

**- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir)**

*(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*

*- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).*

### FC REGION HOUDANAISE (542759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2024 du FC REGION HOUDANAISE concernant les modalités de purge d'une sanction de 4 matchs infligés à un joueur ayant muté cette saison au sein du club,

Rappelle les dispositions de l'article 226. 1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

*Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...)*

*survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.*

*Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.*

*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

Dit au vu ce qui précède que le joueur n'ayant pas pu purger sa sanction avec son ancien club, que le FC REGION HOUDANAISE doit regarder si l'équipe à laquelle le joueur va reprendre la compétition a disputé 4 matchs depuis la date d'effet de la suspension (le 06/05/2024).

### **COM BAGNEUX (500 732)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du COM BAGNEUX aux termes de laquelle ledit club sollicite l'attribution d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement à la formation de jeunes joueuses, Rappelle qu'il ressort de l'article 7.5.3 du Règlement Sportif Général de la LPIFF - saison 2023/2024 que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 dudit Règlement Sportif Général et pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Féminins, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

. Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6 F à U11 F et au moins 12 licenciées des catégories U12 F à U18 F,

. Engager 3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U6 F à U11 F et 1 équipe dans les catégories U12 F à U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U19 F), et participer, sur l'ensemble de la saison, aux actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Critériums ou Championnats),

. Avoir identifié, pour chacune des équipes susvisées, un encadrant technique licencié au sein du club, titulaire a minima du module correspondant à la catégorie encadrée.

Observe que le COM BAGNEUX ne satisfait ni au critère du nombre de licenciées (comptant 11 licenciées dans les catégories U6 F à U11 F au lieu de 12), ni au critère de la participation de 3 équipes féminines de jeunes (le club n'ayant participé qu'au Critérium U13 F du District),

Par ces motifs,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du COM BAGNEUX.

### **SENIORS**

### **AFFAIRES**

#### **N° 93 – SF – CALLET Manon**

#### **USO ATHIS MONS (560615)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 16/09/2024 et 17/09/2024 du FC FLEURY 91 et de Mme ISAMBART Carole, joueuse et dirigeante du club ayant suivi le litige avec Mlle CALLET Manon au sujet des maillots,

Considérant que Mme ISAMBART Carole explique que lors du dernier déplacement pour un tournoi de fin de saison, elle s'est aperçue qu'il manquait un certain nombre de maillots et qu'après avoir interrogé la joueuse CALLET Manon, celle-ci lui a répondu qu'elle avait dit à d'autres joueuses qu'elles pouvaient garder les maillots car elles quittaient le club,

Considérant que les maillots n'ont toujours pas été restitués, ce qui a été indiqué à la Présidente de l'USO ATHIS MONS qui souhaitait trouver une solution,

Par ces motifs, dit que la joueuse CALLET Manon doit soit rendre les maillots soit les rembourser pour un montant de 540 € et les frais d'opposition de 25 €.

**N° 143 – SE/FU – BOUROI Medhi**

**MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO (580882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2024 d'ASCALI HAINAUT FUTSAL HELESMES WALLERS ARENBERT (Ligue des Hauts-de-France) selon laquelle le club confirme son opposition (150 € de cotisation 2024/2025 et des frais d'opposition, et le fait que les 2 clubs sont dans la même poule du championnat D2 Futsal),

Invite le joueur BOUROI Mehdi à faire parvenir la somme de 150 € par mandat cash à l'adresse du siège social du club d'ASCALI HAINAUT FUTSAL HELESMES WALLERS ARENBERT et nous faire parvenir les copies de cet envoi,

Dans cette attente, met le dossier en instance.

**N° 146 – SE/FU – FERREIRA DOS SANTOS Miguel**

**LES SPORTIFS DE GARGES (590442) / ATTAINVILLE FUTSAL C.**

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC GOUSSAINVILLE, a donné son accord informatiquement le 14/09/2024,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur FERREIRA DOS SANTOS Miguel en faveur d'ATTAINVILLE FUTSAL C.

**N° 147 – SE/U20 – JAUNATRE Romain**

**FC ISSY (500706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2024 de la CAMILLIENNE SP 12<sup>ème</sup> selon laquelle il confirme que le joueur JAUNATRE Romain a bien effectué un service civique au sein du club mais que cela ne le dispense pas de devoir payer sa cotisation 2023/2024 de 245 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 152 – SE – JACQUET Bladimy**

**FC GRANDE VIGIE (547437)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2024 de l'ACADMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il indique que le joueur JACQUET Bladimy est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 200 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2024 du FC GRANDE VIGIE selon laquelle il est indiqué que le joueur JACQUET Bladimy a effectué un virement de 180 € le 06/10/2023 sur le RIB remis par son entraîneur, M. KANZOU Samir et qu'on lui a mentionné que le règlement de la cotisation 2023/2024 avait bien été pris en compte,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 25 septembre 2024**, la Commission statuera.

**N° 155 – SE – BOUEYE Alexandre**

**GS MONTRouGE (524011)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BOUEYE Alexandre a été désenregistré des fichiers de la Fédération Lituanienne de Football le 15/04/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur BOUEYE Alexandre et invite GS MONTRouGE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**N° 156 – SE – BOUTILLIER Kevin**

**US LE PECQ (500585)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 11 et 16 septembre 2024 de l'US LE PECQ joignant une lettre du joueur BOUTILLIER Kevin dans laquelle il indique n'avoir jamais rien signé la saison 2023/2024 pour l'AC HOUILLES, ni sur la fiche de demande de licence ni en dématérialisation, ni fourni de certificat médical,

Demande à l'AC HOUILLES, pour le **mercredi 25 septembre 2024**, de bien vouloir fournir ses explications dans ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 157 – SE – JEAN Ivann**

**ACS CORMEILLAIS (500575)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2024 de l'ACS CORMEILLAIS concernant la situation du joueur JEAN Ivann, titulaire d'une licence « Mutation hors période » 2024/2025 au sein du club, Décide de mettre le dossier en instance en attente des vérifications demandées à la FFF.

**N° 158 – SE/FU – LAZIZI Frederic**

**LA CUATRO FUTSAL (564219)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, FUTSAL CLUB ELITE DE SANNOIS, a donné son accord informatiquement le 13/09/2024,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur LAZIZI Frederic en faveur LA CUATRO FUTSAL.

**N° 159 – SE – LE GAL Yann**

**US VERNEUIL SUR SEINE (523263)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur LE GAL Yann a été désenregistré des fichiers de la Fédération Australienne de Football le 23/07/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur LE GAL Yann et invite l'US VERNEUIL SUR SEINE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**N° 160 – SE – MALLET Hugo**

**US VERNEUIL SUR SEINE (523263)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MALLET Hugo a été enregistré dans les fichiers de la Fédération Australienne de Football jusqu'au 01/10/2023, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur MALLET Hugo et invite l'US VERNEUIL SUR SEINE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**N° 161 – SE – PAMBOU MAKAYA Leon**  
**ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur PAMBOU MAKAYA Leon a été enregistré dans les fichiers de la Fédération Anglaise de Football en tant que joueur Professionnel jusqu'au 30/06/2023, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur PAMBOU MAKAYA Leon et invite l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**N° 162 – SF – MPEH BISSONG Christiana**  
**RC ST DENIS (536214)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la joueuse MPEH BISSONG Christiana a été enregistré dans les fichiers de la Fédération Polonaise de Football jusqu'au 18/09/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 de la joueuse MPEH BISSONG Christiana et invite le RC ST DENIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

**N° 163 – SE – ANGEMONT Gabriel**  
**FC COURCOURONNES (554259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2024 du FC COURCOURONNES selon laquelle le club renonce à engager le joueur ANGEMONT Gabriel pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC COURCOURONNES.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – COUPE DE FRANCE**

**28912303 – MACCABI PARIS METROPOLE 1 / UF CLICHOIS 1 du 15/09/2024**

Demande d'évocation formulée par MACCABI PARIS METROPOLE sur la participation du joueur MENDES Carlitos, de l'UF CLICHOIS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'UF CLICHOIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le joueur MENDES Carlitos n'était pas sous le coup d'une suspension,

Considérant que le joueur MENDES Carlitos a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/06/2024, avec date d'effet du 17/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 14/06/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 15/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'UF CLICHOIS évoluant en D2 n'a disputé aucune rencontre officielle, Considérant que, dès lors, le joueur MENDES Carlitos était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,



Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'UF CLICHOIS pour en reporter le gain à MACCABI PARIS METROPOLE, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige à l'UF CLCHOIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MENDES Carlitos à compter du lundi 23 septembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € UF CLICHOIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € MACCABI PARIS METROPOLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – COUPE DE FRANCE**

#### **28912327 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 1 / FC STE GENEVIEVE 1 du 15/09/2024**

Réclamation du FC STE GENEVIEVE sur la participation du joueur FURTADO CORREIA Wilson, inscrit sur la FMI avec le n°16, entré en jeu à la 75<sup>ème</sup> minute à la place du n°7, alors que le n°16 est réservé au gardien de but.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.11 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « ....*Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but est impérative* »

Pris connaissance du rapport de M. TESTE Marc, arbitre de la rencontre, selon lequel il indique avoir été avisé par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, avant le début du match, que le club possédait un jeu de maillot pour les joueurs allant de 2 à 14 et du numéro 16, et qu'il manquait le n°15,

Considérant qu'il précise qu'il a été convenu que le n°15 serait porté par le gardien de but remplaçant, en l'occurrence M. ABEBA Kertus, qui n'a pas participé à la rencontre et le n°16 serait porté par le joueur FURTADO CORREIA Wilson,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R2/A**

#### **28246845 – US CRETEIL LUSITANOS 3 / AF GARENNE COLOMBES 1 du 08/09/2024**

La Commission,

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'une demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur KASHAMA Cladel, susceptible d'avoir obtenu une licence

« A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié au cours des 30 derniers mois au CRP DELAES, club affilié à la Fédération Iranienne de Football,

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 18 septembre 2024**.

### **SENIORS – R2/C**

#### **28222534 – FC CONFLANS 1 / FC ARGENTEUIL 1 du 08/09/2024**

Réclamation formulée par le FC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification du joueur NDIAYE Ousmane, du FC CONFLANS, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CONFLANS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du coach,

Considérant que le joueur NDIAYE Ousmane est titulaire d'une licence Seniors « R » pour la saison 2024/2025 enregistrée le 04/09/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur NDIAYE Ousmane n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC CONFLANS (-1 point, 0 but), le FC ARGENTEUIL conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

. DEBIT : 43,50 € FC CONFLANS

. CREDIT : 43,50 € FC ARGENTEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R2/D**

#### **28222935 – FC PSG 2 / ES SARTROUVILLE du 07/09/2024**

Demande d'évocation formulée par l'ES SARTROUVILLE sur la participation du joueur BAMBA Ben, du FC PSG, au motif que ce joueur aurait obtenu une licence au sein de ce club sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'ES SARTROUVILLE n'apporte aucun élément permettant d'identifier le club ou la fédération étrangère au sein duquel le joueur aurait été enregistré,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Précise à toutes fins utiles à l'ES SARTROUVILLE que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogé par le service Juridique de la FFF le 27/07/2022, n'a pas répondu dans le délai de 7 jours, que le CIT a donc été délivré et que le joueur BAMBA Ben a obtenu règlementairement une licence « A » 2022/2023 à VILLEMOMBLE SPORTS puis à l'USM SARAN en 2023/2024 et au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 en 2023/2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIOR – R3/D**

#### **28223607 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 2 / ES COLOMBIENNE FOOT 2 du 08/09/2024**

Demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur LANDOLSI Mathis, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LANDOLSI Mathis a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/06/2024, avec date d'effet du 17/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 14/06/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 08/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur LANDOLSI Mathis était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES COLOMBIENNE FOOT (3 points, 0 but),**

**Inflige à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LANDOLSI Mathis à compter du lundi 23 septembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIOR CDM – R2/A**

#### **28224509 – ASC BELLOY ST MARTIN 5 / FC ROMAINVILLE 5 du 15/09/2024**

La Commission,

Informe l'ASC BELLOY ST MARTIN d'une demande d'évocation du FC ROMAINVILLE sur la participation et la qualification du joueur SALGADO David, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ASC BELLOY ST MARTIN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 septembre 2024**.

**SENIOR ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A**

**28252537 – AS BANQUE DE FRANCE 1/ CONSEIL DEPARTEMENTAL 92.1 du 14/09/2024**

La Commission,

Informe CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 d'une demande d'évocation de l'AS BANQUE DE FRANCE sur la participation et la qualification du joueur SMERALDA Miguel, susceptible d'être suspendu, Demande à CONSEIL DEPARTEMENTAL 92 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 septembre 2024**.

**SENIORS FEMININES – R1**

**28224816 – CA PARIS 14. 1 / ES SEIZIEME 1 du 14/09/2024**

La Commission,

Informe le CA PARIS 14 d'une demande d'évocation de l'ES SEIZIEME sur la participation et la qualification de la joueuse AMARI Tania, susceptible d'être suspendu, Demande au CA PARIS 14 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 septembre 2024**.

**JEUNES**

**AFFAIRES**

**N° 78 – U13 – HIE Bouady**

**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2024 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club renonce à engager le joueur HIE Bouady pour la saison 2024/2025, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC FLEURY 91.

**N° 87 – U16F – MOREIRA VIEIRA Leana**

**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2024 de l'US CRETEIL LUSITANOS selon laquelle le club renonce à engager la joueuse MOREIRA VIEIRA Leana pour la saison 2024/2025, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 de la joueuse susnommée en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS.

**N° 176 – U12 – EL GANA Ismael**

**VINSKY FOOTBALL CLUB MAGNAVILLE (560301)**

La Commission,

Considérant que LIONS FC MAGNAVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 12/09/2024,

Considérant que VINSKY FOOTBALL CLUB MAGNAVILLE, dans son courrier du 15/09/2024, joint un relevé bancaire de M. EL GANA Yasime, sur lequel il est mentionné le versement de 2 fois 110 € en faveur de LIONS FC MAGNAVILLE, montant réclamé par ce club lors de l'opposition au départ du joueur EL GANA Ismael,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2024 de LIONS FC MAGNAVILLE selon laquelle M. et Mme EL GANA ont inscrit 2 enfants lors de la saison 2023/2024 mais que seul le joueur EL GANA Ismael a obtenu une licence, son frère Ishaq ayant bénéficié des activités du club,

Considérant que LIONS FC MAGNANVILLE ne peut réclamer une cotisation 2023/2024 pour le joueur EL GANA Ishaq, celui-ci n'étant pas licencié,  
Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de VINSKY FOOTBALL CLUB MAGNANVILLE.

**N° 183 – U15 – AMADO MANUEL Hesli**  
**RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2024 du RACING CLUB D'ARGENTEUIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur AMADO MANUEL Hesli pour la saison 2024/2025,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du RACING CLUB D'ARGENTEUIL.

**N° 184 – U18 – BOUHDAR Younes**  
**ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2024 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUHDAR Younes pour la saison 2024/2025,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE.

**N° 185 – U12 – DIABY Mohamed**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/07/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AS CENTRE DE PARIS,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 septembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIABY Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 186 – U17 – MIRCA Sandu**  
**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2024 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur MIRCA Sandu pour la saison 2024/2025,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

**N° 187 – U13 – MOUYABI MOUKOKO Noah**  
**OLYMPIQUE DE PANTIN FC (542946)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2024 de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC selon laquelle il est indiqué que la famille du joueur MOUYABI MOUKOKO Noah n'a jamais signé de document pour que leur fils soit licencié lors de la saison 2023/2024 à l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, et que cette licence a été faite sans l'accord des parents,  
Demande à l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, pour le mercredi 25 septembre 2024, de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 188 – U15 – NANDHA Victor**  
**FC GOUSSAINVILLE (581364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2024 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur NANDHA Victor pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC GOUSSAINVILLE.

**N° 189 – U12 – NGOBANA Messias**

**ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2024 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle le club renonce à engager le joueur NGOBANA Messias pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY.

**N° 190 – U15 – SINGH Kevin**

**FC GOUSSAINVILLE (581364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2024 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur SINGH Kevin pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC GOUSSAINVILLE.

**N° 191 – U18 – TROCADOR Jahden**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/07/2024, à obtenir l'accord du club quitté, AS CENTRE DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 25 septembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TROCADOR Jahden et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 192 – U18 – TRAKORE Ibrahim**

**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2024 de la JA DRANCY selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRAKORE Ibrahim pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de la JA DRANCY.

**N° 193 – U18 – SANGARE Samba**

**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulé par le RC JOINVILLE au départ du joueur SANGARE Samba en faveur de l'US IVRY,

Considérant que le RC JOINVILLE indique, dans son courrier du 18/09/2024, que les parents du joueur susnommé souhaitent qu'il reste au RC JOINVILLE,

Demande aux parents du joueur de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'US IVRY s'il souhaite toujours engager le joueur SANGARE Samba pour 2024/2025.

Faute de réponse pour le **mercredi 18 septembre 2024**, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **29203365 – PORTUGAIS CHAMPIGNY 21 / VIKING CLUB PARIS 21 du 15/09/2024**

Réserves de PORTUGAIS CHAMPIGNY sur la participation et la qualification des joueurs LOPES BOUVIER Julian, JEAN BAPTISTE Hayron, HAMEL BROCHEN Gaspard, GUILLAUDEAU Kalin, CRIMAIL Gabriel, ROBERT AUGER Charles, RIBE Lucas, TESNIERE Gaspard, AYRAL Ilan, BRUNELLE REMY Antonin, ARCAMONE Raphael, BENJOAR Aaron, MECHALY Ruben, GALLON Timeo, EDUGENE THERY Felix et ROUX Pierre Edouard, de VIKING CLUB PARIS, au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant après vérification que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de VIKING CLUB PARIS :

- AYRAL Ilan : « R » enregistré le 01/07/2024, Mutation jusqu'au 26/09/2024,
- ROBERT AUGER Charles : « R » enregistré le 23/07/2024,
- JEAN BAPTISTE Hayron, GUILLAUDEAU Kalin, CRIMAIL Gabriel, ARCAMONE Raphael, BENJOAR Aaron, GALLON Timeo, EDUGENE THERY Felix et ROUX Pierre Edouard : « R » enregistrée le 09/09/2024,
- BRUNELLE REMY Antonin : « R » enregistrée le 04/10/2024,
- HAMEL BROCHEN Gaspard : « A » enregistré le 09/09/2024,
- RIBE Lucas et MECHALY Ruben : « MH » enregistré le 09/09/2024,
- LOPES BOUVIER Julian et TESNIERE Gaspard : « MH » enregistrée le 10/09/2024,

Considérant que VIKING CLUB PARIS a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés dont 4 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement de la Coupe Gambardella – Epreuve Eliminatoire – Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> tout) selon lesquelles : « .....A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F »,

Considérant que VIKING CLUB PARIS est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à VIKING CLUB PARIS, PORTUGAIS CHAMPIGNY étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

- DEBIT : 100 € VIKING CLUB PARIS

- CREDIT : 100 € PORTUGAIS CHAMPIGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE GAMBARDELLA**

#### **29203321 – US TRILPORT 21 / OFC COURONNES 21 du 15/09/2024**

Réserves de l'US TRILPORT sur la qualification et la participation du joueur NZEZA TOKALI Plamedi, inscrit sur la FMI avec le n° 3 de l'OFC COURONNES, au motif qu'il est interdit de compétition nationale,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur NZEZA TOKALI Plamedi est titulaire d'une licence « R » U18 2024/2025 en faveur de l'OFC COURONNES, enregistrée le 01/07/2024,

Considérant que sur sa licence figurent les cachets suivants :

- INTERDIT D'OBTENTION LICENCE CLUB PROFESSIONNEL, jusqu'au 04/02/2025,
- INTERDIT DE COMPETITION NIVEAU NATIONAL, jusqu'au 04/02/2025,

Et ce,, en application des dispositions prévues à l'article 106.9.d des RG de la FFF selon lesquelles : *lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :*

*- sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ;*

*- ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.*

*Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.*

*Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.*

***Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation.***

Considérant au vu de ce qui précède que le joueur NZEZA TOKALI Plamedi ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique, la Coupe GAMBARDELLA étant une compétition Nationale,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'OFC COURONNES, l'US TRILPORT étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

- DEBIT : 100 € OFC COURONNES

- CREDIT : 100 € US TRILPORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U18 – R2/B**

##### **28214079 – FC ST BRICE 21/ RC JOINVILLE 21 du 15/09/2024**

La Commission,

Informe le RC JOINVILLE d'une demande d'évocation du FC ST BRICE sur la participation et la qualification du joueur JORGE Mateo, susceptible d'être suspendu,

Demande au RC JOINVILLE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 25 septembre 2024**.

#### **U17 – R3/D**

##### **28216509 – RACING CFF 2 / OFC COURONNES 1 du 15/09/2024**

Réserves de l'OFC COURONNES sur la qualification et la participation des joueurs DIBERE Manasse, TANKOANO Sinini, MARTINS FERNANDES David Hugo, DITSIA PHUMU Muyajamie, VERQUALIE



Sam, DOSSO Losseni, TAFERRANT Sabri, FERHAT Rakene, BOUDJEMA Mouhamed et SLAIMANI Badis, du RACING CFF, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2024 en faveur du RACING CFF :

- VERQUALIE Sam : « R » enregistré le 03/07/2024,
- FERHAT Rakene : « M » enregistré le 04/07/2024,
- DIBERE Manasse et DOSSO Losseni : « M » enregistré le 10/07/2024,
- BOUDJEMA Mouhamed : « R » enregistré le 08/07/2024,
- TANKOANO Sinini : « R » enregistré le 17/08/2024,
- TAFERRANT Sabri : « R » enregistré le 19/08/2024,
- DITSIA PHUMU Muyajamie : « R » enregistré le 20/08/2024,
- MARTINS FERNANDES David Hugo : « R » enregistré le 09/09/2024,
- SLIMANI Badis : « R » enregistré le 10/09/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;*

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant que les joueurs du RACING CFF suscités étaient tous qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U16 – R2/A**

#### **28217441 – CSL AULNAY 21 / PARIS FC 22 du 15/09/2024**

Réserves techniques d'après match du CSL AULNAY au motif que le PARIS FC a changé d'arbitre-assistant à la mi-temps du match, l'arbitre assistant de la 1<sup>ère</sup> mi-temps étant le joueur mineur BEUGRE Kenzo inscrit en tant que remplaçant sur la FMI.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves du CSL AULNAY ne portent que sur le fait que le PARIS FC a changé d'arbitre-assistant,

Considérant que l'arbitre a décidé de faire disputer la rencontre, bien que l'arbitre assistant, M. BEUGRE Kenzo soit un licencié mineur,

Considérant que le match en rubrique s'est donc déroulé et a été mené à son terme,

Considérant que le motif invoqué par le CSL AULNAY n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la rencontre,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **U16 – R3/C**

### **28217969 – FC LILAS 21 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 21 du 15/09/2024**

Réserves du FC LILAS sur la participation et la qualification des joueurs CISSE Ibrahim, MIMOUNI Rayan, TOURE Mouhammad, DJENADI Marwan, DRACON Myrhone, TAMBA Djibril, TAYEB Ilies, KONE Moussa, META MANGILI Dondel, ZAIDOUNI Icham, HILAIRE Shone, TRAORE Amara, MOUTAOUEKKIL Rayan et DJAMA Axel, d'ESPERANCE AULNAYSIENNE, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur d'ESPERANCE AULNAYSIENNE :

- TOURE Mouhammad : « R » enregistré le 01/07/2024,
- DJENADI Marwan, META MANGILI Dondel et MOUTAOUEKKIL Rayan : « R » enregistrée le 04/07/2024,
- DRACON Myrhone : « R » enregistrée le 05/07/2024,
- TRAORE Amara et TAMBA Djibril : « R » enregistré le 09/07/2024,
- HILAIRE Shone : « R » enregistré le 10/07/2024,
- MIMOUNI Rayan : « R » enregistré le 08/09/2024,
- ZAIDOUNI Icham : « M » enregistrée le 02/07/2024,
- CISSE Ibrahim : « M » enregistrée le 04/07/2024
- DJAMA Axel : « M » enregistrée le 09/07/2024,
- TAYEB Ilies : « M » enregistré le 14/07/2024,
- KONE Moussa : « R » enregistré le 23/08/2024, Mutation jusqu'au 12/10/2024

Considérant qu'ESPERANCE AULNAYSIENNE a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF,

Considérant après vérification qu'ESPERANCE AULNAYSIENNE a été autorisé à utiliser pour son équipe U16 R3 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 09/08/2024

Considérant qu'ESPERANCE AULNAYSIENNE peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

**Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**Prochaine réunion le jeudi 26 septembre 2024**